

**DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
il a été extrait ce qui suit :**

**Cour d'Appel de Rouen**

**Tribunal de Grande Instance de Rouen**

**Jugement du : 02/02/2016**

**Chambre des délibérés**

**N° minute : 21**

**N° parquet : 101**

**Plaidé le 26/01/2016**

**Délibéré le 02/02/2016**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le VINGT-SIX JANVIER  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame COUAILLIER Séverine, juge, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DUMONT Charlene, greffière,

en présence de Madame GERARD Corrine, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**  
**CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU**  
**PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE**

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par Maître MORIN Xavier conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de : \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement  
représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du **2 février 2016** à 13:21.

A cette date, la tribunal ayant délibéré conformément à la loi, le jugement suivant a été  
rendu par Mme COUAILLIER Séverine, juge, assistée de Mme COULODON Marie-  
Claude, greffière, en présence du ministère public, en application des dispositions des  
articles 462 et 485 alinéa 3 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par jugement rendu par défaut en date du 20 mars 2012, le tribunal correctionnel de  
ROUEN - 4ème chambre correctionnelle - juge unique A - :

- a déclaré : \_\_\_\_\_ coupable :  
- d'avoir à \_\_\_\_\_ , le 23 mars 2010, en tout cas sur le territoire  
national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,  
conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage  
de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Et ce en état de récidive  
légale pour avoir été condamné le 31 juillet 2008 par le Tribunal Correctionnel de  
Rouen pour des faits assimilés, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE.  
ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II,  
ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- a condamné à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS avec sursis, a constaté l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS.

Ce jugement a été notifié à le 12 décembre 2015 par officier de police judiciaire. Il a immédiatement fait opposition et un procès-verbal a été dressé où la date d'audience du 26 janvier 2016 lui a été notifié. Cette notification vaut citation à comparaître.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'opposition est régulière en la forme et recevable ; il y a lieu de mettre à néant le jugement du 20 mars 2012 de ce tribunal et de statuer à nouveau.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Avant dire droit Maître MORIN Xavier sollicite une contre expertise à l'encontre de son client et s'il s'avérait que le contre-expertise est impossible, parce que les échantillons sont introuvables, non identifiables, insuffisant ou pour autres raisons, il demande à ce que le parquet soit renvoyer à mieux se pourvoir.

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu que Maître MORIN Xavier soulève in limine litis les exception de nullité suivantes :

-Nullité de la procédure

S :

- De la nullité de la réquisition à personne

a

- De l'absence

- Sur le doute existant quant à

- De l'absence d'information

- D'un

-Nnullité de

-de l'absence

être non conformes

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de prononcer la nullité des fiches D et F relatives aux prélèvements sanguins réalisées sur le prévenu et aux résultats d'analyses sanguines ainsi que de tous les actes subséquents

Attendu qu'il ressort de ces éléments qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Reçoit en son opposition régulière en la forme.

Met à néant le jugement prononcé par défaut le 20 mars 2012 par le tribunal correctionnel de ROUEN - 4ème chambre correctionnelle - juge unique A et statuant à nouveau :

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu.

Prononce la nullité des fiches D et F relatives aux prélèvements sanguins réalisées sur le prévenu et aux résultats d'analyses sanguines ainsi que de tous les actes subséquents.

Relaxe des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière présente au délibéré.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

